



International Ski  
Mountaineering  
Federation

Règlement de discipline de l' ISMF 20/06//09 A.P. Bratislava SLOVAQUIE

# International Ski Mountaineering Federation

---

## Règlements disciplinaires de l' ISMF

---



---

## SOMMAIRE

---

<b>Article 1 : Préambule.....</b>	<b>3</b>
<b>Article 2 : Obligation des fédérations et associations affiliées .....</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION INTERNATIONALE DE DISCIPLINE.....</b>	
<b>Article 3 : nominations et obligations des membres .....</b>	<b>3</b>
<b>Article 4 : fonctionnement des instances .....</b>	<b>4</b>
<b>Article 5 : présences du public aux débats .....</b>	<b>4</b>
<b>Article 6 : incompatibilité des mandats.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 7 : la confidentialité.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 8 : langue d’instruction et d’audience.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 9 : compétences des organes .....</b>	<b>5</b>
<b>Article 10 : engagement des poursuites et déclenchement de l’instruction.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 11 : avis de l’instruction .....</b>	<b>5</b>
<b>Article 12 : les délais de l’instruction .....</b>	<b>6</b>
<b>Article 13 : déroulement de la procédure.....</b>	<b>6</b>
<b>Article 14 : reports exceptionnels.....</b>	<b>6</b>
<b>Article 15 : déroulement de l’audition .....</b>	<b>7</b>
<b>Article 16 : délibération de la commission .....</b>	<b>7</b>
<b>Article 17 : délai de décision .....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L’APPEL DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT (TAS).....</b>	
<b>Article 18 : exercice de l’appel .....</b>	<b>7</b>
<b>Article 19 : les sanctions .....</b>	<b>8</b>
<b>Article 20 : entrée en vigueur des sanctions .....</b>	<b>8</b>
<b>Article 21 : les sursis.....</b>	<b>8</b>

## Titre 1 Introduction préambule

### Article 1 : Préambule

---

Le présent règlement, établi et adopté conformément aux articles 12 et 14 des statuts de l'ISMF, abroge et remplace dès son adoption par l'assemblée générale de l'ISMF toutes les dispositions antérieures relatives à l'exercice des pouvoirs disciplinaires de l'UIAA-ISMC.

Il a été adopté par l'assemblée générale de l'ISMF qui s'est tenue le **27 février 2008 à Champéry Suisse.**

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier, en conformité avec les exigences de l'Agence Mondiale Antidopage. (WADA-AMA).

### Article 2 : Obligation des fédérations et associations affiliées

---

Chaque association ou fédération sportive affiliée doit posséder en son sein des instances disciplinaires, de première instance, de deuxième instance, et être capable de poursuivre ses licenciés ou ses dirigeants, dans une de ses instances.

Les sanctions prises, d'une part par les associations ou fédérations sportives affiliées et, d'autre part, par les organes disciplinaires de l'ISMF peuvent se cumuler, les organes et procédures disciplinaires étant totalement indépendants.

## Titre 2 : Les Organes et procédures disciplinaires

### Chapitre I : Dispositions relatives à la Commission Internationale de Discipline

---

#### Article 3 : nominations et obligations des membres

---

Il est institué au sein de l'ISMF un organe disciplinaire investi d'un pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à l'ISMF, des licenciés de ces associations, des licenciés de l'ISMF et de toute autre personne relevant du pouvoir disciplinaire de l'ISMF.

Cet organe est dénommé *commission internationale de discipline*.

La commission internationale de discipline se compose de cinq membres choisis, en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique.

Une majorité de membre n'appartient pas au « Managment Commeete » de l'ISMF.

La durée du mandat est fixée à quatre ans. Il s'achève, en toute hypothèse, en même temps que le mandat du « Managment Commeete ». Les membres de la commission de discipline et leur président sont désignés par l'Assemblée Générale. Toutefois, un des membres du « Board » est membre de la commission internationale de discipline. Il est désigné dès le début du mandat par le président de l'ISMF. En cas d'absence ou d'impossibilité, il est remplacé par un autre membre du « Board » désigné par le président de l'ISMF.

Le président de l'ISMF ne peut être membre de la commission internationale de discipline.

Les membres de la commission internationale de discipline ne peuvent être liés à l'ISMF par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion ou de leur prise de licence.

Des suppléants à chacun des membres sont nommés dans les mêmes conditions.

En cas d'absence du président, le membre présent à l'audience le plus âgé exerce ses fonctions.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir. En cas d'urgence, le « Board » peut procéder à une désignation provisoire. Celle-ci doit être approuvée à l'occasion de la réunion suivante de l'Assemblée Générale.

L'empêchement est constaté par le « Management Committee » ou, en cas d'urgence, par le bureau. Il peut résulter, notamment, de la démission de l'intéressé notifiée par écrit à l'ISMF, de son absence non justifiée à trois audiences consécutives, du fait qu'il ne remplit plus les conditions qui ont présidées à sa désignation ou de son décès.

## Article 4 : fonctionnement des instances

---

La commission internationale de discipline se réunit sur convocation de son président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Elle ne peut valablement délibérer que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par, selon le cas, la commission ou le conseil sur proposition de son président

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

## Article 5 : présences du public aux débats

---

Les débats devant la commission internationale de discipline sont publics. Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

## Article 6 : incompatibilité des mandats

---

Les membres de la commission internationale de discipline ne peuvent ni siéger ni prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

## Article 7 : la confidentialité

---

Les membres de la commission internationale de discipline et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne l'exclusion de l'intéressé de la commission internationale de discipline, par décision du « Management Committee », sur proposition du président de l'ISMF.

## Article 8 : langue d'instruction et d'audience

---

Le président de la commission internationale de discipline décide, pour chaque affaire, de la langue utilisée pour l'instruction et la procédure. Il s'agit du français ou de l'anglais ou, à titre exceptionnelle, d'une autre langue.

Le cas échéant, les frais de traduction des documents réalisés par l'intéressé ou à sa demande restent à sa charge.

Lors des audiences, si l'intéressé ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue utilisée, il peut se faire assister, à ses frais, d'une personne capable de traduire les débats.

## Article 9 : compétences des organes

---

La commission internationale de discipline est compétente pour :

- sanctionner les actes répréhensibles commis dans le cadre de toutes les activités fédérales internationales ;
- sanctionner les violations des statuts et règlements de l'ISMF ;
- sanctionner tout comportement anti-sportif, tout manquement à la morale et à l'éthique sportive ou tout acte susceptible de porter atteinte à l'image et aux intérêts de l'ISMF et de ses instances.

## Article 10 : engagement des poursuites et déclenchement de l'instruction

---

Les poursuites disciplinaires sont engagées selon la procédure décrite au présent article.

Toute demande d'engagement de poursuites disciplinaires doit parvenir au siège de l'ISMF, à l'attention du Président.

Saisi d'une demande d'engagement de poursuites disciplinaires, le Président de l'ISMF décide sans appel de la suite à donner au vu de l'intérêt général de l'ISMF. A ce titre, il peut décider :

- de ne pas engager de procédure disciplinaire;
- d'engager une procédure disciplinaire ;
- de transmettre le dossier à une fédération nationale affiliée pour suites à donner s'il estime que le cas ne relève pas de la compétence de l'ISMF.

Le Président de l'ISMF peut également, même en l'absence de demande d'engagement de poursuites, engager une procédure disciplinaire lorsqu'il a connaissance de faits pouvant constituer une infraction disciplinaire. Il exerce cette faculté sans condition de délai, au regard de l'intérêt général de la fédération.

A l'occasion de chaque affaire, il est désigné, au sein de l'ISMF, parmi ses licenciés ou son personnel, par le président de l'ISMF, une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction. Ces personnes ne peuvent être membre de la commission internationale de discipline ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par le « Board » qui prononce l'interdiction d'exercer les fonctions d'instructeur pendant une durée déterminée.

Elles reçoivent délégation du président de l'ISMF pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Elles instruisent l'affaire à charge et à décharge.

## Article 11 : avis de l'instruction

---

Le représentant de l'ISMF chargé de l'instruction informe l'intéressé et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, sous forme d'une lettre avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen tel que remise par voie d'huissier ou remise en mains propres contre décharge permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire. A cette occasion, l'intéressé est informé qu'il peut demander, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au représentant de l'ISMF chargé de

l'instruction, à ce qu'une copie des pièces du dossier lui soit adressée dans le cadre de l'instruction.

## Article 12 : les délais de l'instruction

---

Le représentant de l'ISMF chargé de l'instruction établit, au vu des éléments du dossier, dans les meilleurs délais, un rapport qu'il adresse à la commission internationale de discipline. Il n'a pas compétence pour clore lui-même une affaire. S'il apparaît au représentant de l'ISMF chargé de l'instruction que l'affaire ne nécessite pas, à l'évidence, la tenue d'une audience disciplinaire, il en informe le président de la commission internationale de discipline qui peut, seul, décider de clore l'affaire par la relaxe de l'intéressé ou de la tenue de l'audience. En cas de décision de clôture, le président de l'ISMF en est immédiatement informé. Il dispose d'un délai de 10 jours pour décider d'annuler la décision de clôture et imposer la tenue d'une audience.

## Article 13 : déroulement de la procédure

---

La personne poursuivie, et le cas échéant les personnes investies de l'autorité parentale, sont convoqués par le président de la commission internationale de discipline devant celle-ci, par lettre adressée dans les conditions définies à l'article 10, quinze jours au moins avant la date de la séance.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions

L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, sur le lieu de l'audience, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom au moins huit jours avant la réunion de la commission internationale de discipline. Le président de cette dernière peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

Les frais de déplacement de l'intéressé, de ses défenseurs et des personnes dont il demande l'audition sont à sa charge.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article. Elle mentionne également la langue dans laquelle se déroulera l'audience ainsi que la possibilité, pour l'intéressé, de se faire assister, à ses frais, d'une personne capable de traduire les débats.

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et la demande du représentant de l'ISMF chargé de l'instruction.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours, à la demande du licencié ou, en cas d'extrême urgence dûment motivée, du président de la commission internationale de discipline.

Dans les cas d'urgence prévus aux deux alinéas précédents, la faculté pour l'intéressé de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

## Article 14 : reports exceptionnels

---

Dans les cas d'urgence prévu à l'article 13, et sauf cas de force majeure, le report ne peut être demandé.

Dans les autres cas, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, la durée de ce report ne pouvant excéder 20 jours.

## Article 15 : déroulement de l'audition

---

Lors de la séance, le représentant de l'ISMF chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

Le président de la commission internationale de discipline peut faire entendre par celle-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

## Article 16 : délibération de la commission

---

La commission internationale de discipline délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant de l'ISMF chargé de l'instruction. Elle statue par une décision motivée.

La décision est signée par le président et le secrétaire.

Elle est notifiée dans les meilleurs délais dans les conditions définies à l'article 11. La notification mentionne les voies et délais d'appel.

La décision est communiquée au président de l'ISMF, ainsi que, lorsqu'elle est devenue définitive, au président de la fédération affiliée dont dépend l'intéressé et, sur décision de la commission internationale de discipline, à toute personne ou organisme dont le concours peut s'avérer nécessaire pour la bonne exécution de la décision.

Sous réserve d'un appel exercé dans les formes prescrites à l'article 18, la décision de la commission internationale de discipline est publiée dans le bulletin officiel de l'ISMF. La commission internationale de discipline décide des formes de la publication (en intégralité, par extraits, par résumé ; anonyme ou non).

La publication ne peut comprendre les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

## Article 17 : délai de décision

---

Sauf cas de force majeure, la commission internationale de discipline doit se prononcer dans le délai de cinq mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 14, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ce délai, les poursuites sont réputées avoir été abandonnées.

## Chapitre II : Dispositions relatives à l'appel devant le Tribunal arbitral du sport (TAS)

---

### Article 18 : exercice de l'appel

---

Toute décision rendue par la commission internationale de discipline peut être exclusivement soumise par voie d'appel au Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne, Suisse, qui tranchera définitivement le litige suivant le Code de l'arbitrage en matière de sport. Le délai d'appel est de vingt et un jours dès réception de la décision faisant l'objet de l'appel.

La décision de la commission internationale de discipline peut être frappée d'appel par l'intéressé et par le président de l'ISMF.

## Titre III : Sanctions disciplinaires

### Article 19 : les sanctions

---

Sans préjudice d'éventuelles mesures conservatoires prises par le président de l'ISMF dans le respect des principes généraux du droit, les sanctions applicables sont :

- 1) des pénalités sportives telles que :
  - disqualification,
  - déclassement,
  - non-homologation de record.
  
- 2) des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :
  - a) l'avertissement ;
  - b) le blâme ;
  - c) la suspension de compétition ou d'exercice de fonctions ; la suspension de compétition ou d'exercice de fonctions est une sanction qui prive temporairement celui qu'elle frappe du droit, selon les cas, de participer aux compétitions organisées ou autorisées par l'ISMF ou du droit d'exercer une ou plusieurs fonctions déterminées. Les droits et devoirs attachés à la possession de la licence fédérale internationale non visés par la décision de suspension sont maintenus sans changement pendant la durée de celle-ci,
  - d) des pénalités pécuniaires. Le non paiement des pénalités pécuniaires entraîne :
    - pour un sportif l'interdiction de reprendre une licence ISMF,
    - pour un dirigeant, d'exercer sa fonction.
  - e) le retrait provisoire de la licence : le retrait provisoire de la licence est une sanction qui prive temporairement celui qu'elle frappe de l'exercice de toutes les prérogatives attachées à la licence. Pendant la durée du retrait provisoire, il est interdit à l'intéressé de se prévaloir de la qualité de licencié de l'ISMF, de participer à quelque titre que ce soit à son fonctionnement ou à celui de ses diverses instances, ainsi qu'aux activités organisées par elle ou sous son égide
  - f) la radiation.
  
- 3) L'inéligibilité pour une durée déterminée aux organes dirigeants, en cas de manquement grave à la déontologie et/ou à l'éthique sportive.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, ou complétée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, par l'accomplissement pendant une durée limitée, d'activités d'intérêt général au bénéfice de l'ISMF, d'une de ses fédérations nationales affiliées ou d'une association internationale sportive.

### Article 20 : entrée en vigueur des sanctions

---

La commission internationale de discipline fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

### Article 21 : les sursis

---

Les sanctions prévues à l'article 19, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent, en cas de première sanction, être assorties en tout ou partie du sursis.

La sanction assortie du sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune sanction mentionnée à



l'article 19. Toute nouvelle sanction pendant ce délai, quels que soient les faits qui la motivent, emporte la révocation du sursis.